

SEPARATE OPINION OF JUDGE GEVORGIAN

Disagreement with the Court's findings on lack of jurisdiction on immunities of Bank Markazi (point (2) of the dispositif) — Such immunities fall within the scope of application of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights — A link exists between Bank Markazi's activities to facilitate commerce by Iranian companies in the US and the Treaty's object and purpose — The interpretation of Article III, paragraph 2, of the Treaty — Distinction between procedural rights and the possibility to invoke such rights before US courts is artificial — Interpretation of Article X, paragraph 1, of the Treaty — Iran's "freedom of commerce" under this provision has been rendered illusory by the enforcement measures adopted by the US.

1. I voted in favour of the Court's rejection of the first and third preliminary objections raised by the United States of America (hereinafter the "US"), as well as the findings on the admissibility of the Application filed by the Islamic Republic of Iran (hereinafter "Iran"). However, I voted against the Court's upholding of the second preliminary objection raised by the US. As a result, I disagree with the Court's limitation of its jurisdiction under point (2) of the *dispositif*. In this opinion, I shall set the reasons therefor.

2. On the merits, Iran challenges five measures or decisions allegedly affecting its immunities, including those of its Central Bank (Bank Markazi):

- the introduction in 1996 of a "terrorism exception" to jurisdictional immunities inserted in Title 28 of the United States Code (USC) as part of the "Antiterrorism and Effective Death Penalty Act"¹;
- the enactment in 2002 of the "Terrorism Risk Insurance Act", which in essence authorized the attachment of Iran's assets in order to give satisfaction to judgments on "terrorist claims" brought by private parties before US courts²;

¹ According to the new exception, immunity under the US Foreign Sovereign Immunities Act of 1976 would not apply when "money damages are sought against a foreign state for personal injury or death that was caused by an act of torture, extrajudicial killing, aircraft sabotage, hostage taking, or the provision of material support or resources" (28 USC, Section 1605 (a) (7), as adopted by Section 221 of the US Antiterrorism and Effective Death Penalty Act of 1996, Pub. L. No. 104-132, 110 Stat. 1214), (Memorial of Iran (MI), Ann. 10).

² US Terrorism Risk Insurance Act of 2002, Pub. L. 107-297, 116 Stat. 2322, (MI, Ann. 13).

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE GEVORGIAN

[Traduction]

Désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle elle n'a pas compétence pour connaître de la question des immunités de la banque Markazi (point 2) du dispositif) — Pareilles immunités entrant dans le champ d'application du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 — Existence d'un lien entre les activités de la banque Markazi visant à faciliter le commerce des sociétés iraniennes aux Etats-Unis et l'objet et le but du traité — Interprétation du paragraphe 2 de l'article III du traité — Distinction entre droits procéduraux et possibilité de les invoquer devant les tribunaux américains étant artificielle — Interprétation du paragraphe 1 de l'article X du traité — « Liberté de commerce » de l'Iran en vertu de cette disposition ayant été rendue illusoire par les mesures d'exécution adoptées par les Etats-Unis.

1. J'ai voté en faveur du rejet, par la Cour, des première et troisième exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les « Etats-Unis »), ainsi que des conclusions qu'elle a formulées au sujet de la recevabilité de la requête présentée par la République islamique d'Iran (ci-après l'« Iran »). En revanche, j'ai voté contre la décision de la Cour consistant à retenir la deuxième exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis. Etant par conséquent en désaccord avec la limitation de compétence résultant du point 2) du dispositif, j'en exposerai les raisons dans le présent exposé.

2. Sur le fond, l'Iran conteste cinq mesures ou décisions qui, selon lui, affectent ses immunités, y compris celles de sa banque centrale (la banque Markazi) :

- l'introduction, en 1996, dans le titre 28 du code des Etats-Unis d'une « exception pour terrorisme » aux immunités de juridiction, dans le cadre de la loi sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort [*Antiterrorism and Effective Death Penalty Act*]¹ ;
- la promulgation, en 2002, de la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*Terrorism Risk Insurance Act*] qui, en substance, autorisait la saisie d'actifs iraniens en vue de l'exécution de certaines décisions judiciaires relatives à des demandes formées par des personnes privées ayant invoqué le terrorisme devant les tribunaux américains² ;

¹ Selon cette nouvelle exception, l'immunité prévue dans la loi fédérale américaine de 1976 sur l'immunité des Etats étrangers ne s'applique pas lorsqu'« une demande de dommages-intérêts est formée contre un Etat à raison d'un préjudice corporel ou d'un décès attribuable à des actes de torture, à une exécution extrajudiciaire, au sabotage d'un aéronef ou à une prise d'otages, ou de la fourniture d'un appui matériel ou financier ... en vue de la commission d'un tel acte » (titre 28 du code des Etats-Unis, article 1605 a) 7), tel qu'adopté par l'article 221 de la loi sur la lutte contre le terrorisme et l'application effective de la peine de mort, Pub. L. No. 104-132, 110 Stat. 1214) (mémoire de l'Iran (MI), annexe 10).

² Loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*US Terrorism Risk Insurance Act*] (2002), Pub. L. 107-297, 116 Stat. 2322 (MI, annexe 13).

- the enlargement in 2008 of the “terrorism exception” initially introduced in 1996³;
- the issuance in 2012 of Executive Order 13599, which blocked all assets of the Government of Iran, including, *inter alia*, those of its Central Bank⁴;
- the enactment in the same year of the “Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act”, which deprived the assets of Bank Markazi of immunity in order to give satisfaction to private claims brought before a US District Court in the case *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al*⁵.

3. Iran claims that such measures — the scope of which is not disputed by the Parties — have violated its immunities (including those applicable to Bank Markazi) and that such immunities fall within the scope of various provisions of the Iran-US Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955 (hereinafter the “1955 Treaty”). The US considers that the question of immunities is outside the Court’s jurisdiction *ratione materiae*, since the rule on the central bank immunities is a rule of customary international law and is not covered by the 1955 Treaty. The present Judgment agrees with the Respondent’s position.

4. Before addressing the Court’s analysis of the substantive provisions of the 1955 Treaty, I shall first make two preliminary observations.

First, while no provision of the 1955 Treaty mentions expressly the protection of foreign State immunities (including those of central banks), such immunities are invoked by Iran in relation to various *substantive* rights protected by the Treaty. From this perspective, the present case differs from *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, where the Court excluded its jurisdiction in relation to a treaty (the Palermo Convention), which allegedly incorporated immunities in a general “disclaimer” clause limiting that treaty’s scope of application⁶.

³ *Inter alia*, the new Section 1605A of Title 28 of the US Code would allow judges to award punitive damages against so-called “State sponsors of terrorism” (28 USC, Section 1605A (c) as adopted by Section 1083 (a) (1) of the US National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008, Pub. L. No. 110-181, 122 Stat. 206, (MI, Ann. 15).

⁴ Executive Order 13599, 5 February 2012, Federal Register, Vol. 77, p. 6659, (MI, Ann. 22).

⁵ Section 502 (b) of the Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012, Pub. L. 112-158, 126 Stat. 1214 (MI, Ann. 16), in relation to *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, Case No. 10 Civ. 4518 (BSJ) (GWG).

⁶ It must also be recalled that, in that case, the Court’s conclusion was confirmed by the *travaux préparatoires* of the Palermo Convention (*Immunities and Criminal Proceedings*

- l'extension, en 2008, de l'«exception pour terrorisme» introduite en 1996³;
- la publication, en 2012, du décret présidentiel n° 13599, qui gelait tous les actifs du Gouvernement de l'Iran, y compris ceux de sa banque centrale⁴;
- la promulgation, la même année, de la loi fédérale américaine sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*], qui privait d'immunité les actifs de la banque Markazi en vue de donner satisfaction à des personnes privées ayant introduit des demandes devant un tribunal fédéral de district en l'affaire *Peterson et al. v. République islamique d'Iran et al.*⁵.

3. L'Iran affirmait que ces mesures — dont la portée n'est pas contestée par les Parties — constituaient une violation de ses immunités (y compris celles qui sont applicables à la banque Markazi), et que lesdites immunités entraient dans le champ d'application de différentes dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis (ci-après le «traité de 1955»). Les Etats-Unis, quant à eux, considéraient que la question des immunités échappait à la compétence *ratione materiae* de la Cour puisque la règle régissant les immunités de la banque centrale est une règle de droit international coutumier et n'est pas couverte par le traité de 1955. Dans le présent arrêt, la Cour a fait sienne la position du défendeur.

4. Avant de me pencher sur l'analyse, par la Cour, des dispositions substantielles du traité de 1955, je formulerai deux observations préliminaires.

Premièrement, quoique aucune disposition du traité de 1955 ne fasse expressément mention de la protection des immunités des Etats étrangers (y compris celle des banques centrales), l'Iran invoquait ces immunités au regard de divers droits *substantiels* protégés par cet instrument. De ce point de vue, la présente espèce différerait de l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, dans laquelle la Cour s'était déclarée incompétente au titre d'un traité (la convention de Palerme), qui aurait incorporé les immunités dans une «clause de sauvegarde» *générale* limitant son champ d'application⁶.

³ Le nouvel article 1605A du titre 28 du code des Etats-Unis autorise désormais notamment les juges à condamner les «Etats soutenant le terrorisme» à verser des dommages-intérêts (28 USC, article 1605A *c*), tel qu'adopté par l'article 1083 *a*) 1) de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2008, Pub. L. No. 110-181, 122 Stat. 206 (MI, annexe 15).

⁴ Décret présidentiel n°13599 du 5 février 2012, Registre fédéral, vol. 77, p. 6659 (MI, annexe 22).

⁵ Article 502 *b*) de la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*], Pub. L. 112-158, 126 Stat. 1214 (MI, annexe 16), en relation avec l'affaire *Peterson et al. v. République islamique d'Iran et al.*, affaire n° 10 Civ. 4518 (BSJ) (GWG).

⁶ Il convient de rappeler que, dans cette affaire, la conclusion de la Cour était confirmée par les travaux préparatoires de la convention de Palerme (*Immunités et procédures pénales*

Second, the fact that the object and purpose of the 1955 Treaty is not to protect State sovereignty, but rather to “encourag[e] mutually beneficial trade and investments and closer economic intercourse generally between their peoples, and [to] regulat[e] consular relations”⁷, is not sufficient per se to dispose of the Court’s jurisdiction over Iran’s claims regarding immunities, and notably those protecting its Central Bank. As Iran has argued in the present proceedings (and the US has not contested), Bank Markazi plays a crucial role in the conclusion of commercial transactions by Iranian companies in the US, to the point that the attachment of its assets may have rendered such transactions impossible⁸. While the scope of the alleged harm caused by the US measures is a matter for the merits, Iran has, at this stage, sufficiently demonstrated the existence of a link between such measures and the object and purpose of the 1955 Treaty.

5. I shall now turn to the substantive rights invoked by Iran in the present case. In my opinion, two provisions of the 1955 Treaty are particularly relevant as sources of the Court’s jurisdiction over Iran’s claims concerning immunities: Article III, paragraph 2 (access to courts of justice) and Article X, paragraph 1 (freedom of commerce and navigation).

6. According to Article III, paragraph 2,

“Nationals and companies of either High Contracting Party shall have freedom of access to the courts of justice and administrative agencies within the territories of the other High Contracting Party, in all degrees of jurisdiction, both in defense and pursuit of their rights, to the end that prompt and impartial justice be done. Such access shall be allowed, in any event, upon terms no less favorable than those applicable to nationals and companies of such other High Contracting Party or of any third country. It is understood that companies not engaged in activities within the country shall enjoy the right of such access without any requirement of registration or domestication.”

7. The present Judgment differentiates between, on the one hand, the substantive and procedural rights that a national or company of a Contracting Party might claim before a domestic court or authority, and on the other, the “possibility for such a [national or] company to have access to those courts or authorities with a view to pursuing the (substantive or

(*Equatorial Guinea v. France*), *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, pp. 322-323, paras. 96-102). This is not the case here.

⁷ Paragraph 57 of the present Judgment.

⁸ See, in particular, CR 2018/30, pp. 31-33, paras. 33-36 (Vidal).

Deuxièmement, le fait que le traité de 1955 n'ait pas pour objet et pour but de protéger la souveraineté des deux Etats, mais d'«encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et de régler leurs relations consulaires»⁷, ne suffisait pas en soi à régler la question de la compétence de la Cour à l'égard des demandes de l'Iran concernant les immunités, et, en particulier, celles qui protègent la banque centrale de cet Etat. Ainsi que le demandeur l'a soutenu en la présente instance (et les Etats-Unis ne l'ont pas contesté), la banque Markazi joue un rôle crucial dans la conclusion des transactions commerciales des sociétés iraniennes aux Etats-Unis, au point que la saisie de ses biens peut avoir rendu ces transactions impossibles⁸. Si la portée du préjudice qui aurait été causé par les mesures prises par les Etats-Unis est une question devant être examinée au fond, l'Iran avait cependant, à ce stade de l'instance, suffisamment démontré l'existence d'un lien entre lesdites mesures et l'objet et le but du traité de 1955.

5. J'en viens maintenant aux droits substantiels invoqués par l'Iran en la présente affaire. Selon moi, deux dispositions du traité de 1955 revêtaient une pertinence particulière en tant que sources de compétence de la Cour à l'égard des demandes iraniennes concernant les immunités : le paragraphe 2 de l'article III (accès aux tribunaux judiciaires) et le paragraphe 1 de l'article X (liberté de commerce et de navigation).

6. Le paragraphe 2 de l'article III se lit comme suit :

«En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales.»

7. Dans le présent arrêt, la Cour a établi une distinction entre les droits substantiels et procéduraux qu'un ressortissant ou une société d'une des Parties contractantes peut invoquer devant un tribunal ou une autorité internes, d'une part, et, d'autre part, la «possibilité pour [un tel ressortissant ou] une telle société d'accéder à ces tribunaux ou autorités en vue de faire valoir les droits (substantiels ou procéduraux) qu'[il ou] elle prétend

(*Guinée équatoriale c. France*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 322-323, par. 96-102). Tel n'est pas le cas en la présente espèce.

⁷ Paragraphe 57 du présent arrêt.

⁸ Voir, notamment, CR 2018/30, p. 31-33, par. 33-36 (Vidal).

procedural) rights it claims to have”⁹. According to the Court, only the latter is protected by Article III, paragraph 2¹⁰. To this effect, the Court recalls that the rights enshrined in that provision are only guaranteed “to the end that prompt and impartial justice be done”¹¹.

8. This differentiation is in my view artificial and disregards the “essentially procedural” and “preliminary” nature of immunities, as defined by the Court in *Arrest Warrant* and *Jurisdictional Immunities*¹². Indeed, in the latter Judgment, the Court explained that “a national court is required to determine whether or not a foreign State is entitled to immunity as a matter of international law before it can hear the merits of the case brought before it and before the facts have been established”¹³.

9. Moreover, if we follow this logic, practically nothing is left of the right of access to courts once Iran’s Central Bank (Bank Markazi) has been deprived of a “preliminary” procedural defence of such importance as immunities (thereby leaving it in a clearly less favourable situation than that of other central banks operating in the US). As well expressed in the dissenting opinion to the judgment of the US Supreme Court in *Bank Markazi v. Peterson et al.*, Bank Markazi was “strip[ped] . . . of any protection that federal common law, international law, or New York State law might have offered against respondents’ claims”¹⁴. It must be underscored, in this respect, that one of Iran’s aims in relation to Article III, paragraph 2, is not so much that US courts “uphold” immunities (as the present Judgment wrongly assumes in its paragraph 70), but rather that Iranian companies be put in a position to effectively invoke such immunities before US courts. At present, this is not possible due to the measures adopted by the United States¹⁵.

10. Another provision that, in my opinion, brings claims on immunities within the scope of the Court’s jurisdiction *ratione materiae* under the 1955 Treaty is Article X, paragraph 1, which provides that “[b]etween the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of

⁹ Paragraph 70 of the present Judgment.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (I), p. 124, para. 58; *Arrest Warrant of 1 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 25, para. 60.

¹³ *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (I), p. 136, para. 82.

¹⁴ *Bank Markazi v. Peterson et al.*, *Supreme Court Reporter*, Vol. 136, p. 1310 (2016), Roberts, C. J., dissenting, p. 14.

¹⁵ See CR 2018/33, pp. 27-29, paras. 9-11 (Wordsworth), and partially, CR 2018/31, p. 13, para. 10 (Wordsworth).

posséder»⁹. Selon la Cour, seule cette possibilité est protégée par le paragraphe 2 de l'article III¹⁰. A cet égard, la Cour a rappelé que les droits consacrés dans cette disposition n'étaient garantis qu'«[e]n vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice»¹¹.

8. Cette distinction est, à mon sens, artificielle et ne tient pas compte du caractère «essentiellement procédural» et «préliminaire» des immunités, ainsi que la Cour l'a défini dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt* et aux *Immunités juridictionnelles*¹². Dans ce dernier arrêt, la Cour avait en effet précisé que «[c]'est ... avant de pouvoir examiner le fond de l'affaire portée devant lui et avant que les faits aient été établis que le tribunal national saisi doit déterminer si, au regard du droit international, un Etat peut ou non prétendre à l'immunité»¹³.

9. De plus, si nous suivons la logique adoptée par la Cour dans le présent arrêt, le droit d'accès aux tribunaux se trouve pratiquement vidé de sa substance dès lors que la banque centrale de l'Iran (la banque Markazi) a été privée d'un moyen de défense procédural «préliminaire» aussi important que l'invocation de l'immunité (ce qui la met dans une situation clairement moins favorable que celle des autres banques centrales opérant aux Etats-Unis). Ainsi que cela a été fort bien exprimé dans l'exposé de l'opinion dissidente qui a été joint à l'arrêt rendu par la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire *Banque Markazi c. Peterson et al.*, la banque a été «priv[ée] ... de toutes les protections que le droit fédéral, le droit international ou le droit de l'Etat de New York auraient pu [lui] offrir contre les réclamations des défendeurs»¹⁴. A cet égard, il convient de souligner que l'un des objectifs de l'Iran en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article III n'était pas tant que les tribunaux américains «retiennent» les immunités (comme la Cour le présume à tort au paragraphe 70 du présent arrêt), mais que les sociétés iraniennes soient en situation d'invoquer effectivement ces immunités devant les tribunaux américains. A l'heure actuelle, tel n'est pas le cas en raison des mesures adoptées par les Etats-Unis¹⁵.

10. Il est une autre disposition qui, selon moi, faisait entrer les demandes relatives aux immunités dans le champ d'application de la compétence *ratione materiae* de la Cour en vertu du traité de 1955, à savoir le paragraphe 1 de l'article X. Celui-ci dispose qu'«[i]l y aura liberté de commerce

⁹ Paragraphe 70 du présent arrêt.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 124, par. 58; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 25, par. 60.

¹³ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 136, par. 82.

¹⁴ *Banque Markazi v. Peterson et al.*, *Supreme Court Reporter*, vol. 136, p. 1310 (2016), opinion dissidente du président Roberts, p. 14.

¹⁵ Voir CR 2018/33, p. 27-29, par. 9-11 (Wordsworth), et, en partie, CR 2018/31, p. 13, par. 10 (Wordsworth).

commerce and navigation”. As the present Judgment acknowledges, the Court interpreted this provision broadly in its Judgment on preliminary objections in the *Oil Platforms* case:

“whether the word ‘commerce’ is taken in its ordinary sense or in its legal meaning, at the domestic or international level, it has a broader meaning than the mere reference to purchase and sale.

Treaties dealing with trade and commerce cover a vast range of matters ancillary to [. . .] commerce, such as shipping, transit of goods and persons, the right to establish and operate businesses, protection from molestation, freedom of communication, acquisition and tenure of property.”¹⁶

11. In paragraphs 78 and 79, the present Judgment concludes that the protection of a central bank’s immunities is not included in the expression “matters ancillary to commerce”. In so doing, it fails to acknowledge that, in *Oil Platforms*, the Court referred to Article X, paragraph 1, as protecting not only “commerce” between the Contracting Parties (a term already defined in broad terms), but also the larger concept of “freedom of commerce”. In the Court’s view,

“[a]ny act which would impede that ‘freedom’ is thereby prohibited. Unless such freedom is to be rendered illusory, the possibility must be entertained that it could actually be impeded as a result of acts entailing the destruction of goods destined to be exported, or capable of affecting their transport and their storage with a view to export.”¹⁷

12. Given the essential role played by Bank Markazi in the effective conclusion of commercial transactions by Iranian companies in the United States, Iran now invokes before the Court an alleged serious violation of its rights under this provision. Such an interference appears to be the direct consequence of the restriction of immunities by means of a series of measures specifically targeting Iran and Iranian-owned companies. In such circumstances, it appears unjustified to limit the Court’s jurisdiction under Article X, paragraph 1, in the manner done in the present Judgment.

13. For all these reasons, I am of the view that the Court should have dismissed the second preliminary objection raised by the United States, and accordingly, should have exercised its full jurisdiction over Iran’s claims on the merits.

(Signed) Kirill GEVORGIAN.

¹⁶ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 818, paras. 45-46.

¹⁷ *Ibid.*, p. 819, para. 50.

et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». Ainsi qu'elle le reconnaît dans le présent arrêt, la Cour a, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur les exceptions préliminaires en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, fait une interprétation extensive de cette disposition :

«que le mot «commerce» soit pris dans son sens le plus commun ou au sens juridique, au plan interne ou international, il revêt une portée qui excède la seule référence aux activités d'achat et de vente.

Les traités portant sur des questions commerciales règlent une vaste gamme de questions accessoires liées au commerce, telles que le transport maritime, la circulation des biens et des personnes, le droit de fonder et d'exploiter des entreprises, la protection contre les voies de fait, la liberté de communication, l'acquisition et la jouissance des biens.»¹⁶

11. Aux paragraphes 78 et 79 du présent arrêt, la Cour a conclu que la protection des immunités d'une banque centrale n'était pas incluse dans l'expression «activités accessoires au commerce». Ce faisant, elle n'a pas tenu compte de ce que, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, elle avait estimé que le paragraphe 1 de l'article X protégeait non seulement le «commerce» entre les Parties contractantes (terme dont elle avait déjà donné une définition extensive), mais aussi la notion plus large encore de «liberté du commerce». Selon la Cour,

«[t]out acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation.»¹⁷

12. En la présente espèce, compte tenu du rôle essentiel que joue la banque Markazi dans la conclusion effective, par les sociétés iraniennes, de transactions commerciales aux Etats-Unis, l'Iran invoquait devant la Cour une grave violation des droits qu'il tient de cette disposition. Cette ingérence dans les droits du demandeur semble être la conséquence directe de la restriction des immunités obtenue au moyen d'une série de mesures ayant spécifiquement pris l'Iran et les sociétés publiques iraniennes pour cibles. Dès lors, limiter la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article X comme cela a été fait dans le présent arrêt apparaît injustifié.

13. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, je suis d'avis que la Cour aurait dû rejeter la deuxième exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis et, partant, exercer pleinement sa compétence à l'égard des demandes formulées par l'Iran au fond.

(Signé) Kirill GEVORGIAN.

¹⁶ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 818, par. 45-46.

¹⁷ *Ibid.*, p. 819, par. 50.